

DELIBERATION n° 2018-20 APF du 5 avril 2018 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : DRH1722312DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 27 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1596-2018 APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 46-2018 du 29 mars 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 15.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :
 - médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;

- médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ; et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- 3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;
 - 4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005-36 du 7 septembre 2005, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;
 - 5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :
 - en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
 - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - 6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.”

Art. 2.— Il est créé un article 15-1 à la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 15-1.— Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 15 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des îles du Vent, d'une bonification d'un échelon.”

Art. 3.— Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 15 et de l'article 15-1 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitée, peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2018-21 APF du 5 avril 2018 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements publics hospitaliers.

NOR : DRH1722292DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 7 mars 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1596-2018 APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 46-2018 du 29 mars 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018,

Adopte :

Article 1er.— L'article 26 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 26.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :
 - médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;
 - médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ; et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- 3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;
- 4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005-36 du 7 septembre 2005, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;
- 5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :
 - en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
 - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.